

## **Vidéo et législation : où en sommes-nous ?**

par Dany LAUNER  
Bureau National de l'UdP

---

### **L'ÉPÉE DE DAMOCLÈS**

La législation en vigueur est le code de la propriété intellectuelle promulgué le 1<sup>er</sup> juillet 1992, qui protège en particulier les droits des auteurs d'œuvres audiovisuelles. Ce décret soumet au consentement des auteurs aussi bien la reproduction que la représentation des œuvres.

La seule exception pouvant nous concerner dans l'exercice de notre métier d'enseignant, est la possibilité d'utiliser de «courtes citations (...) justifiées par l'intérêt (...) scientifique ou pédagogique de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées», à condition de mentionner clairement la source de la citation. Ce qui est qualifié de «court» n'est pas précisé, mais on peut penser que cela s'évalue en proportion de la durée du document intégral. Quand aux vertus scientifiques et pédagogiques de «l'œuvre» que constitue le cours d'un enseignant, qui se permettrait de les remettre en cause ?

En dehors des limites étroites et floues de la courte citation, sans le consentement de l'auteur, la loi interdit :

- d'enregistrer des émissions télévisuelles pour les montrer en milieu scolaire,
- de montrer en classe des cassettes vidéo acquises dans le commerce,
- de reproduire ces mêmes cassettes,
- enfin, d'altérer une œuvre en procédant à un «remontage» (par exemple en vue d'en raccourcir la durée).

### **VOS CASSETTES À LA POUBELLE ?**

Si vous êtes un créateur, et que vos cassettes ne comportent que vos propres œuvres, aucun problème, évidemment... vous avez tous les droits !

Mais sinon, que faire de vos cassettes ? Plusieurs cas sont à distinguer.

---



---

**VIDÉO ET ENSEIGNEMENT – VIDÉO ET ENSEIGNEMENT – VIDÉO ET ENS**


---



---

1 - Vous avez enregistré des émissions appartenant à la liste donnée plus loin dans cet article. Conservez-les et utilisez-les sans modération.

2 - Vous avez enregistré des émissions télévisées avant le 18 mai 1995 : vous pouvez les conserver sans risque dans votre établissement car la loi du 3 août 1995 vous amnistie du délit de les avoir enregistré à des fins pédagogiques et non lucratives. Mais cela ne vous autorise pas pour autant à les montrer in extenso à vos élèves. Pour éviter tout problème, appliquez une étiquette en évidence sur chaque cassette mentionnant que l'usage est réservé à de courtes citations.

3 - Vous avez enregistré des émissions après le 18 mai 1995 : ramenez-les chez vous et réservez-les à un usage familial jusqu'à nouvel ordre.

4 - Vous avez acheté des cassettes dans le commerce sans vous assurer que les droits de représentation en milieu scolaire étaient inclus dans le prix d'achat : lisez bien les indications qui y figurent, et si l'usage est réservé au cercle familial, reportez-vous à la fin du paragraphe 2.

Vous pouvez aussi tenter de contacter le distributeur pour demander à acheter les droits qui vous manquent. Je n'ai pas essayé, mais pour avoir acheté des cassettes de Canal+ «Dis Jérôme» avec droits institutionnels, je peux affirmer que les cassettes acquises avec ou sans droits sont strictement identiques, y compris le message d'interdiction figurant au début de la cassette (!). La seule différence réside en deux étiquettes livrées pour être collées par vos soins sur la cassette et son boîtier, mentionnant l'autorisation de projection à titre gratuit par l'établissement en ses locaux.

### **COURTES CITATIONS : À QUOI BON ?**

Vous trouverez dans les prochains bulletins de janvier et avril 1999 des exemples d'exploitation de courtes citations vidéo, allant jusqu'à dix secondes et même cinq secondes !

### **QUELS DOCUMENTS PEUT-ON UTILISER INTÉGRALEMENT ?**

En 1995, le ministère de l'Éducation a entamé une politique de rachat de droits. Des émissions TV se trouvent ainsi libres de droit dans le cadre de l'enseignement. Pour notre discipline, les plus intéressantes sont :

- *C'est pas sorcier (France 3)*  
droits acquis ou en cours d'acquisition pour toutes les émissions diffusées.

---



---

 VIDÉO ET ENSEIGNEMENT – VIDÉO ET ENSEIGNEMENT – VIDÉO ET ENS
 

---



---

- *E = M6 (M6)*  
droits acquis pour l'année 1994/1995 et les années précédentes.
- *Archimède (ARTE)*  
droits acquis pour l'année 1995/1996.
- *Galilée (La 5)*  
droits acquis pour toutes les émissions diffusées.
- *Cinq sur cinq (La 5)*  
droits acquis pour l'année 1994/1995.
- *Nimbus (France 3)*  
droits acquis pour l'année 1994/1995.
- *Têtes chercheuses (La 5)*  
droits acquis pour l'année 1994/1995 et 1995/1996.
- *L'œuf de Colomb (La 5)*  
droits acquis pour l'année 1995/1996.

Il faut savoir aussi qu'un document comportant au générique le nom du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Technologie est automatiquement utilisable en toute légalité s'il a été réalisé depuis 1995.

Par ailleurs certains organismes proposent des documents vidéo pour lesquels le prix payé comprend les droits. C'est le cas du CNDP, bien sûr, mais aussi de distributeurs de matériel comme Pierron et Jeulin, d'éditeurs comme Hachette et Nathan. A signaler également l'ADAV\* (aide à la diffusion de l'audiovisuel) qui édite un catalogue de vente de documents vidéo incluant les droits.

Pour le prêt, les organismes «Sciences ressources»\*\* créés par le ministère ont une offre sélectionnée de cassettes en prêt ou de valises thématiques. Les cinémathèques d'entreprise ont aussi souvent des ressources intéressantes.

Ces exemples ne constituent pas une liste exhaustive, mais seulement quelques pistes de recherche que vous pouvez nous aider à élargir.

\* ADAV - 41, rue des Envierges - 75020 PARIS - Tél. : 01 43 49 10 02.

\*\* Sciences ressources - Centre universitaire - Bâtiment 490 - Bureau 38 - 91405 ORSAY Cedex - Tél. : 01 69 15 42 75.

---

---

**VIDÉO ET ENSEIGNEMENT – VIDÉO ET ENSEIGNEMENT – VIDÉO ET ENS**

---

---

**NOUVELLES ACTIONS AU MINISTÈRE**

Depuis février 1998, date de la signature d'un accord entre le ministère et plusieurs sociétés d'auteurs et de producteurs, sont mises en œuvre de nouvelles procédures d'aide à la diffusion et à la production de ressources multimédia. Ces procédures couvrent aussi bien l'édition électronique, en ligne et hors ligne, que la production audiovisuelle.

Il s'agit de développer rapidement un stock conséquent de documents vidéo libres de droits, en faisant appel à des enseignants pour expertiser des documents existants ou des projets.

La formalisation de ces procédures est en cours et donnera lieu à une publication au BO cet été ou au mois de septembre.

Pour ce qui concerne les émissions télévisées, cela devrait déboucher sur des accords avec les revues de programmes TV, afin que les émissions libres de droit soient signalées par un pictogramme.

Dans ce contexte la situation devrait évoluer positivement et rapidement. Pour que l'Union des Physiciens puisse y contribuer efficacement, il est important que vous nous signaliez avec le maximum de précision les documents que vous connaissez et souhaitez pouvoir utiliser en classe ou tout autre référence utile.

ET SURTOUT, NE JETEZ AUCUNE CASSETTE, les évolutions rapides dans ce domaine peuvent autoriser tout espoir !!!

Pour vous tenir à jour des nouveautés, n'oubliez pas de consulter le serveur du ministère :

[www.education.gouv.fr/prim/audio2.htm](http://www.education.gouv.fr/prim/audio2.htm)

Nous vous rappelons également l'adresse du serveur de l'UdP sur lequel, avec votre aide, nous pourrions ouvrir une rubrique sur ce thème :

[www.cnam.fr/hebergement/udp](http://www.cnam.fr/hebergement/udp)